



# **GUIDE** **DES MESURES SANITAIRES** pour la reprise des activités des entreprises de coiffure en salon et à domicile en période d'épidémie Covid-19

COIFFURE

VITALITE

Le régime santé de  
la branche coiffure

Comme vous le savez, les risques de contamination par le virus Covid-19 restent importants et c'est pourquoi **il est primordial de respecter des procédures strictes pour reprendre le travail dans les meilleures conditions possibles.**

Ainsi COIFFURE VITALITE, la **solution de protection sociale** conçue par les **partenaires sociaux (CNEC, UNEC, CFDT Services, Fédération CGT Commerce et Services, Fédération FO-FGTA Coiffure et Esthétique, UNSA-Fédération des commerces et services)** de la Convention Collective Nationale de la Coiffure avec l'appui de **16 mutuelles** sélectionnées par leurs soins, en faveur des **salariés de la coiffure, a édité ce guide pour que vous puissiez reprendre votre activité dans les meilleures conditions possibles.**

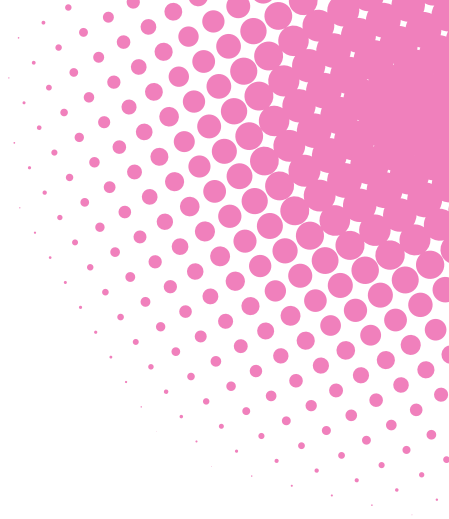
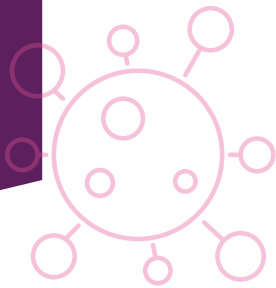
Il liste les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels de la coiffure appelés à travailler en salon, à domicile et autres lieux, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics, qui ont approuvé ces mesures spécifiques.

**Enfin, restez informé régulièrement des avancés gouvernementales en vous connectant sur notre site [www.coiffurevitalite.fr](http://www.coiffurevitalite.fr) et en vous abonnant à notre news letter.**

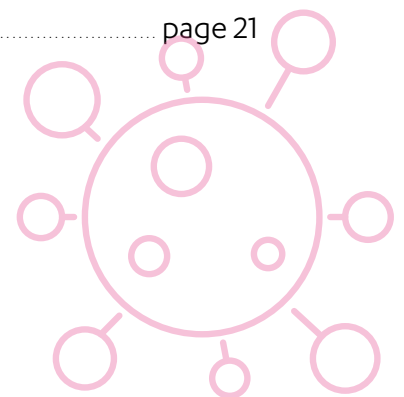
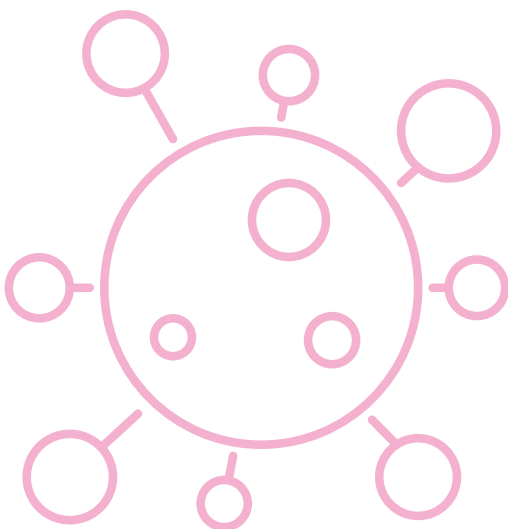
**Les recommandations portées par ce Guide sont conformes aux prescriptions des ministères du travail et de la santé, sous réserve de modifications ultérieures.**

**La fiche sanitaire officielle est consultable sur le site : <https://travail-emploi.gouv.fr/>**





➔ Introduction.....	page 4
➔ Obligation légale de l'employeur en matière de prévention.....	page 5
➔ Responsabilité du chef d'entreprise.....	page 6
➔ Préconisations sanitaires applicables en toutes situations	
Quels sont les risques de transmissions du Covid-19 connus à ce jour ?.....	page 8
➔ 3 phases essentielles dans toute action.....	page 9
Préparer.....	page 9
Réaliser.....	page 11
Vérifier.....	page 13
➔ Affiche clients.....	page 14
➔ Affiche salariés.....	page 15
➔ Parcours client en application des mesures de sécurité sanitaire et de distanciation sociale.....	page 16
➔ Affiche vente de produits et masque obligatoire.....	page 20
➔ Consulter les vidéos de prévention.....	page 21



**E**n cette période de pandémie Covid-19, la priorité des entreprises de coiffure en salon et à domicile, c'est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs, conformément aux responsabilités des employeurs, et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage. **La mise en œuvre de ces mesures est une condition incontournable des activités de coiffure. Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires.**

Le Covid-19 fait partie de la famille des coronavirus, qui forment une grande famille de virus responsables généralement de rhumes et de syndromes grippaux bénins. Ils peuvent néanmoins présenter des formes graves, en particulier chez des personnes fragiles (personnes âgées ou atteintes de maladies chroniques, nourrissons, femmes enceintes...).

La transmission du virus s'effectue par projection de gouttelettes et par contact physique, principalement par les mains, via des objets contaminés, ce qui en fait une maladie très contagieuse (même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection...). À l'heure actuelle, il n'y a ni vaccin ni traitement spécifique.

**Seul le respect des mesures préventives permet de limiter les risques d'infection. Prévenir la contagion dans les activités de coiffure en salon et à domicile exige de porter une attention soutenue aux mesures barrières dans toutes les activités de notre secteur.**

**Les consignes sanitaires recommandées par le gouvernement doivent être respectées par l'entreprise. Il convient de consulter tous les jours le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, pour connaître les dernières mises à jour.**

Pour mémoire, ces consignes doivent être assimilées et diffusées. L'intervention du médecin du travail pour accompagner l'entreprise dans ces explications est possible (voir l'instruction ministérielle relative au fonctionnement des services de santé au travail pendant l'épidémie de Covid-19 du 17 mars 2020). Les mesures de prévention doivent être réévaluées régulièrement, car la situation sanitaire est extrêmement évolutive. À ce titre, on pourra mettre en place une cellule de crise, réunissant l'ensemble des acteurs de l'entreprise, pour bien se coordonner avec les actions nécessaires et prescrites par les pouvoirs publics.

À ces mesures « comportementales » s'ajoutent des mesures de prévention décidées par l'employeur en fonction de l'analyse du risque de contagion spécifique à son entreprise. Le risque de pandémie liée au coronavirus (Covid-19) n'a pas pour origine l'entreprise et sa prévention est désormais prise en main directement par l'État. Ce risque est donc tout à fait atypique par rapport aux risques professionnels habituels. L'entreprise doit donc « décliner » les consignes de l'État sous forme de mesures opérationnelles. Pour ce faire, elle procède, dans la mesure du possible, à une analyse de risque traditionnelle consistant à hiérarchiser les mesures de prévention. Ces mesures de prévention peuvent faire l'objet de procédures formalisées.

# Obligation légale de l'employeur en matière de prévention

**L'employeur est légalement tenu en matière de prévention des risques dans l'entreprise** (article L. 4121-2 du Code du travail). **Il doit notamment :**

- Eviter les risques.
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- Combattre les risques à la source.
- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.
- Continuité de l'activité industrielle et mesures de prévention.
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs. De ces principes abstraits, l'entreprise déduit des mesures concrètes.

**Préparez pour prévenir les risques et protéger la santé des travailleurs :**

**Vous devez informer le personnel sur la pandémie**, ses risques et sur les mesures de prévention et de protection individuelle et collective.

**Vous devez instaurer des mesures d'hygiène et de salubrité préconisées par les autorités sanitaires** (lavage des mains, désinfection des locaux, mise à disposition de matériel d'hygiène comme du savon, des solutions hydroalcooliques...).

**Concrètement, il faut donc évaluer les risques au regard des situations de travail, en prenant en compte les nouveaux risques.** Les risques préexistants liés au travail normal du salarié restent existants. Ils peuvent même être accrus.

(Source : *QUELLES MESURES L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE POUR PROTEGER LA SANTE DE SES SALARIES FACE AU VIRUS*, Ministère du travail, mars 2020).

Le chef d'entreprise doit donc passer en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus, et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou à défaut limiter le risque.

Analyser les différentes situations de travail au regard des nouveaux risques liés au Covid-19.

# Responsabilité du chef d'entreprise

**Tout employeur reste juridiquement responsable de la sécurité et de la protection de la santé physique et mentale des travailleurs au titre des articles L 4121-1 à L 4121-5 du code du travail.**

## **DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL**

### **Article L4121-1**

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1. Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
2. Des actions d'information et de formation.
3. La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

### **Article L4121-2**

L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1. Eviter les risques.
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
3. Combattre les risques à la source.

4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.

5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.

6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.

7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1.

8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

# Responsabilité du chef d'entreprise

## Article L4121-3

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées.

## Article L4121-4

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en oeuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

## Article L4121-5

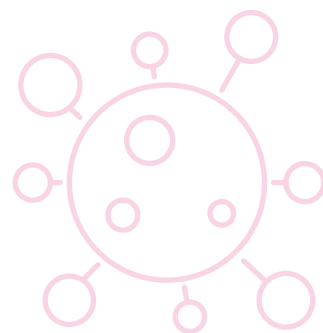
Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

### Il incombe à l'employeur dans la situation actuelle de :

- Procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer.
- Déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes.
- Associer à ce travail les représentants du personnel.
- Solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en oeuvre des « gestes barrière »
- Respecter et faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires.

La responsabilité de l'employeur pour méconnaissance de cette obligation spécifique de prévention des risques professionnels peut être recherchée en amont de toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale du travailleur, comme en raison d'une telle atteinte avec la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

# Préconisations sanitaires applicables en toutes situations



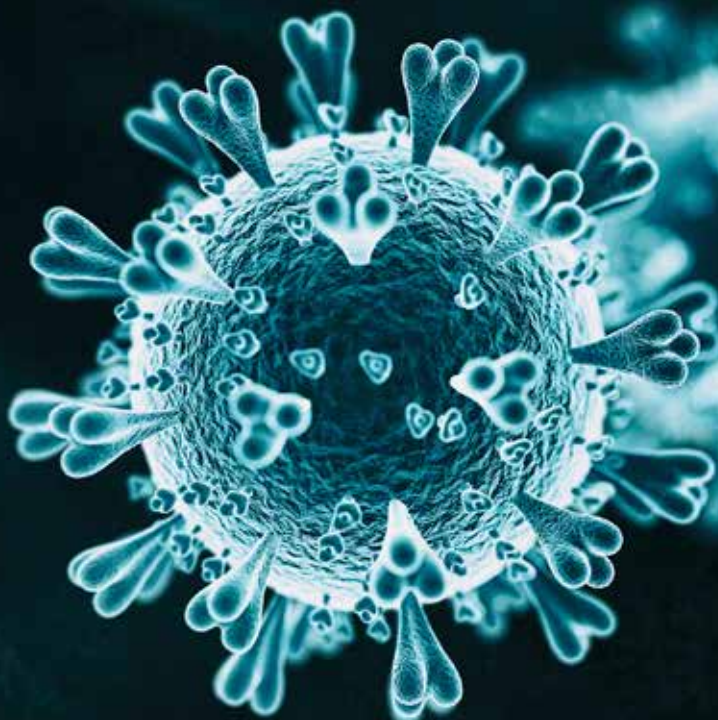
## Quels sont les risques de transmissions du Covid-19 connus à ce jour ?

### ➔ Par la projection d'un postillon ou de gouttelettes contaminées :

- Lors d'un éternuement ou d'une toux en contact étroit, à moins d'un mètre, avec une ou plusieurs personnes au sein d'un lieu de travail et en l'absence de mesures de protection.
- Lors d'échanges verbaux.

### ➔ En portant vos mains ou un objet contaminé au visage :

- Garder à l'esprit que le virus peut survivre quelques heures sur des surfaces contaminées telles que les objets, les cartons, les poignées... c'est pourquoi il est nécessaire de se laver très régulièrement les mains.
- De même, lorsque vous mangez, buvez, fumez ou vapotez, pensez au lavage des mains avant et après toute action. Dans tous les cas, ne partagez jamais verre, gobelet, couverts, cigarette, vapoteur...
- Il est également important en début et fin de service de se laver le visage car, en l'absence de port de visière il y a des projections possibles autour des yeux et sur le front. Il est également important de supprimer le port de tout accessoire (par exemple bijou, montre...).





# 3 phases essentielles dans toute action

L'ensemble des procédures strictes de gestes barrières à destination de tous les salariés (quel que soit leur statut) et des employeurs de la branche coiffure tant en salon qu'à domicile, sont conditionnées à une garantie d'approvisionnement suffisante de tous les équipements nécessaires à l'exercice de l'activité.

## 1

### Préparer



#### Dans le salon :

- ➔ **Mettre à jour le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER) et y annexer toutes les mesures sanitaires prises.** Pour rappel, son caractère est obligatoire, sa mise à jour annuelle et son absence peut entraîner des sanctions financières.
- ➔ **Privilégier fortement les prestations coiffure sur RDV** afin de minimiser les attentes.
- ➔ Dans la mesure du possible, **laisser les portes ouvertes pour limiter les contacts** avec les poignées, et à condition que cela n'empêche pas de réguler les accès au salon.
- ➔ Mettre en place, si possible, un **sens de circulation unique** pour éviter les croisements. Veiller à l'application des règles et des gestes barrières pour les clients en salle d'attente. Pour les établissements qui ne peuvent pas effectuer de marquage au sol ou organiser un sens de circulation unique, il serait préférable de limiter le nombre de rendez-vous en fonction du nombre de places disponibles en salon afin d'éviter toute attente.
- ➔ Mettre en place une **procédure de tri des déchets et séparer le matériel susceptible d'être contaminé.** Vider les poubelles en portant des gants réservés à cet usage.
- ➔ **Préparer un protocole de réception des marchandises** hors ou en présence de la clientèle, respectant les gestes sanitaires.
- ➔ **Éviter si possible l'utilisation de la ventilation manuelle** (de type ventilateur) **et de la climatisation.**
- ➔ **Supprimer tout type de collation ainsi que les magazines mis à disposition des clients.**
- ➔ **Limiter au maximum les équipements dans le salon** pour éviter le dépôt du virus sur les surfaces : mobilier superflu, cadres, jeux pour enfants...
- ➔ **Organiser l'espace vente : le client ne doit pas toucher les produits. Le professionnel sert le client une fois que ce dernier a fait son choix.**

#### Pour le personnel :

- ➔ **Prévoir, avant l'ouverture au public, des actions d'information et de formation du personnel,** relatives aux mesures sanitaires. Les salariés devront attester avoir été informés, avec mise en situation en salon, ou formés, sur l'application des mesures sanitaires. Les apprentis sont soumis aux mêmes règles d'information et de formation que les salariés. Cette obligation est à la charge de l'employeur.
- ➔ **Placer aux endroits visibles des salariés les consignes à suivre** durant leur présence sur le lieu de travail.
- ➔ **Etat de santé du salarié : en cas de suspicion de symptômes liés au Coronavirus, consulter le site [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)** et contacter le 15. S'il s'agit de salariés mineurs, les responsables légaux sont également contactés.

- ➔ **Eviter le port d'accessoires de type bijou...**
- ➔ **Prévoir un nettoyage désinfectant\*, avec périodicité** (après chaque client) et suivi des surfaces de travail, des équipements de travail, des outils et matériels dont les visières et les lunettes, des poignées et boutons de portes et placards, des zones de paiement, de toutes les surfaces et objets susceptibles d'avoir été contaminés (annexer les mesures de ce plan de nettoyage dans le Document Unique).
- ➔ **Désinfecter le terminal de paiement et privilégier le paiement sans contact.**
- ➔ **Nettoyer les sols une fois par jour au minimum** en utilisant les produits de désinfection adéquats, en complément des balayages après chaque client.
- ➔ **Il est déconseiller d'utiliser l'aspirateur pour le nettoyage des sols.** Si utilisation de l'aspirateur, faites le en présence d'un nombre restreint de salariés en responsabilité de ce nettoyage. Selon les recommandations de l'INRS, il est à noter que l'utilisation d'un aspirateur n'est recommandée que si ce dernier est muni d'un filtre HEPA: High efficiency particulate air (filtre retenant les micro-organismes de l'air rejeté par l'aspirateur).
- ➔ **Lors du lavage des sols, utiliser le matériel de protection adéquat** (gants - hors gants en latex - masque normé, lunettes ou visières) et privilégier un **lavage humide**.
- ➔ **Laisser en permanence à disposition sur les postes de travail, dans les vestiaires et salle de pause :** du gel hydroalcoolique, des lingettes désinfectantes, du savon liquide, de l'essuie mains en papier jetable, des sacs poubelles, des boîtes de mouchoirs en papier par personne, des gants, des blouses à usage unique.
- ➔ Attribuer dans la mesure du possible des **outils de travail individuels**.
- ➔ **Réserver les WC aux collaborateurs** avec consignes après chaque utilisation, usage de lingettes désinfectantes sur les poignées et divers équipements touchés. Après chaque action, le salarié devra se désinfecter les mains.
- ➔ Si un endroit dédié aux repas est prévu dans l'établissement, **prendre les repas en horaires décalés et avec respect de la distanciation sociale à table** ; définir le nombre de personnes pouvant déjeuner ensemble et ne laisser que le nombre de chaises suffisant ; marquage au sol de l'emplacement de la chaise, éviter les chaises à roulettes, qui favorisent les rapprochements.

### Pour les clients :

- ➔ **Placer à la vue des clients, et expliquer aux enfants, à l'entrée du salon, les consignes de sécurité** à appliquer et mises en place. S'il existe, les diffuser sur le site internet.
- ➔ **Les clients doivent venir seuls, ou pour accompagner un enfant.**
- ➔ **Seuls les clients qui se font coiffer ou qui achètent un produit peuvent rester dans le salon.**
- ➔ **Chaque nouveau client entrant dans le salon devra utiliser du gel hydroalcoolique** mis à disposition à l'entrée du salon et être **muni d'un masque**.
- ➔ **Etat de santé du client : en cas de suspicion de symptômes liés au Coronavirus, consulter le site [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) et contacter le 15.**

\*Pour nettoyer les surfaces, il conviendra d'utiliser des produits contenant un tensioactif (solubilisant les lipides) présent dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants. Outre son activité de dégraissage des surfaces, le tensioactif va également dégrader les lipides de l'enveloppe du virus SRAS-CoV-2 et ainsi l'inactiver. Ces produits de nettoyage pourront donc être utilisés pour l'entretien quotidien des locaux après le retour des personnels.

## 2 Réaliser

### Dans le salon :

- ➔ **La capacité de prise en charge des clients** par un professionnel dans le salon doit se faire dans le respect de l'application des mesures de sécurité sanitaire afin d'éviter la « stagnation » des clients.
- ➔ **Respecter la distanciation physique** (recommandée par les autorités de santé) entre chaque client lors de l'accueil.
- ➔ **La mise en place d'un vestiaire est à bannir** (incitation des clients à laisser leurs vêtements dans leur véhicule, dans leur sac, ou sur leurs genoux sous le peignoir). **En cas de vestiaire exceptionnel, les vêtements devront être isolés les uns des autres.**
- ➔ **Utiliser des peignoirs ou des blouses à usage unique pour les client(e)s.** Pour les serviettes : lavage à 60°C, pour les peignoirs/blouses en matière synthétique ne pouvant être lavés à 60°C, d'autres moyens de nettoyage désinfectant peuvent être utilisés : sèche-linge, lessive spécifique...
- ➔ **Procéder à un nettoyage désinfectant\*, après chaque coupe, du siège, des surfaces de travail** au moyen de lingettes ou spray désinfectants.
- ➔ **Se nettoyer les mains et les sécher sans les frotter, systématiquement après chaque client.** Mettre à disposition une crème hydratante.
- ➔ **Procéder à un nettoyage désinfectant\* après chaque coupe l'ensemble des outils utilisés** (peigne, ciseaux, casque, tondeuse...). Prévoir un temps de désinfection des outils entre deux clients en fonction des heures de rendez-vous afin d'éviter un décalage entre l'heure de rdv et l'heure de prise en charge.
- ➔ **Pour le séchage des cheveux, privilégier les appareils à infra rouge, à quartz ou tout dispositif de même type existant sur le marché.** Le cas échéant, pour le séchage des cheveux, nous recommandons le diffuseur.
- ➔ **En cas d'utilisation de sèche cheveux :** il est fortement recommandé de ne pas utiliser la pleine puissance pour éviter les projections d'air trop fortes ou d'isoler le cas échéant les postes de brushing et de sécher du haut vers le bas et d'orienter la diffusion de l'air vers le miroir.
- ➔ **Ne pas laisser de cartons de matériel susceptibles d'entraver la circulation des clients.**
- ➔ **Encourager le paiement par carte bancaire et sans contact**
- ➔ **En cas de paiement en espèces, ces dernières ne devront pas être remises de la main à la main. L'utilisation d'un ramasse-monnaie est recommandé pour échanger les pièces et billets. Il devra être désinfecté après chaque utilisation.**
- ➔ **Prévoir une aération régulière des locaux, durant au moins 10 minutes, à répéter plusieurs fois par jour lorsque cela est rendu possible par la configuration des lieux.**

\*Pour nettoyer les surfaces, il conviendra d'utiliser des produits contenant un tensioactif (solubilisant les lipides) présent dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants. Outre son activité de dégraissage des surfaces, le tensioactif va également dégrader les lipides de l'enveloppe du virus SRAS-CoV-2 et ainsi l'inactiver. Ces produits de nettoyage pourront donc être utilisés pour l'entretien quotidien des locaux après le retour des personnels.

## Pour le personnel :

- ➔ **Rendre obligatoire pour les professionnels, le port de protections pour éviter toutes projections salivaires, de type masque normé, et visière ou lunettes, et l'utilisation de gants pour certaines prestations techniques.** Pour les coupes de barbe, le port de lunettes et de gants est rendu obligatoire. La barbe devra avoir été nettoyée et désinfectée au préalable.
- ➔ **Le port des nouvelles protections** mises en place dans le cadre des mesures sanitaires liées au COVID-19 **n'exempte pas les professionnels de respecter les mesures d'hygiène et de sécurité habituelles.**
- ➔ **Privilégier les cheveux attachés.**
- ➔ **Etat de santé du salarié : en cas de suspicion de symptômes liés au Coronavirus, consulter le site [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) et contacter le 15. S'il s'agit de salariés mineurs, les responsables légaux sont également contactés.**
- ➔ **Eviter au maximum les contacts trop proches en face à face avec les clients,** éviter de leur toucher le visage et privilégier les conversations via le miroir.

## Pour les clients :

- ➔ **Privilégier les prestations coiffure sur RDV afin de minimiser les attentes pendant la phase de déconfinement.**
- ➔ **Veiller à l'application des gestes barrière par les clients.**
- ➔ **Afin de respecter les mesures de distanciation physique, la règle des 4m<sup>2</sup> par personne (jauge maximale) devient la référence pour la prise en charge des clients** (il est à noter que la règle d'utilisation « d'un fauteuil sur deux » ne peut pas être appliquée dans la majorité des salons de coiffure ; la règle des 4m<sup>2</sup> permet en revanche des respecter les règles de distanciation physique, en organisant la prise en charge des clients et en procédant à une éventuelle reconfiguration des lieux).
- ➔ **L'accueil des personnes handicapées est prévu et autorisé et répond aux mêmes règles d'hygiène que celles édictées dans ce support. Ces personnes pourront ainsi bénéficier des services d'un coiffeur et seront accompagnés de manière bienveillante tout au long de leur présence dans le salon.**
- ➔ **Obligation de porter un élément de protection au niveau de la bouche et du nez : masque normé pour les clients avec attache derrière les oreilles.**
- ➔ **Etat de santé du client : en cas de suspicion de symptômes liés au Coronavirus, consulter le site [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) et contacter le 15.**

### Pour la coiffure à domicile :

- ➔ **Lors de la prise de RDV : informer le client sur le respect des gestes barrière et sur l'application des règles de sécurité sanitaire** et demander à ce dernier s'il ne présente aucun des signes de contagion par le COVID-19. Cette vérification sera à renouveler avant l'entrée dans le domicile le jour de la prestation.

### Pour le client

- ➔ **Obligation de porter un masque normé avec attache derrière les oreilles pendant toute la durée de la prestation à domicile.**
- ➔ **Si cela est possible, seul le client devra être présent sur les lieux, à minima dans la pièce de vie dans laquelle la prestation se déroule.**
- ➔ **Accueillir le professionnel en tenant la porte ouverte et en la refermant derrière lui à l'issue de la prestation afin que ce dernier ne touche pas les poignées de porte durant sa présence au domicile.**

### Pour le professionnel

- ➔ **Le professionnel sera tenu de porter le même matériel de protection qu'en salon pour la réalisation de la prestation.**
- ➔ **Isoler l'espace de travail de l'ensemble des personnes présentes sur le lieu,** et procéder à un nettoyage désinfectant\* comme il se doit (désinfection assurée par le professionnel).
- ➔ **L'utilisation des toilettes chez le client est à proscrire.**

## 3 Vérifier

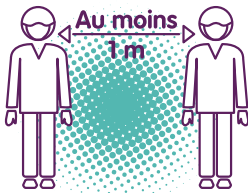
- ➔ **S'assurer de l'approvisionnement permanent des consommables permettant de respecter les consignes :** gels hydroalcooliques, matériel de protection individuel, produits de nettoyage et d'entretien usuels, lingettes de désinfection, rouleaux de papier absorbant, sacs-poubelle, ...

# Affiche pour les clients

version téléchargeable sur : [www.coiffurevitalite.fr](http://www.coiffurevitalite.fr)

## Votre salon vous protège contre le Covid-19

### Veillez suivre les indications suivantes :



**Respecter les distanciations physiques lors de l'accueil.**



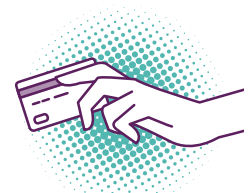
**Dès l'accueil, porter obligatoirement un masque avec attache derrière les oreilles.**



**Désinfecter vos mains dès l'accueil.**



**Eviter tout déplacement inutile dans le salon.**



**Privilégier le paiement par carte et sans contact.**

### De notre côté, nous nous engageons à :



**Porter un masque et une visière ou des lunettes.**



**Attacher nos cheveux.**



**Utiliser des blouses à usage unique pour les clients.**



**Désinfecter après chaque coupe l'ensemble du siège, des surfaces et des outils de travail.**



**Désinfecter nos mains après chaque client(e).**

Ces recommandations sont conformes aux prescriptions des ministères du travail et de la santé sous réserve de modifications ultérieures.  
La fiche sanitaire officielle est consultable sur le site: <https://travail-emploi.gouv.fr/>

**Grâce à l'implication de tous, nous parviendrons à lutter efficacement contre le virus !**